

Dossier PAC • Campagne 2016



Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014

Pour télédéclarer votre demande sous telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous à la notice spécifique disponible
dans l'écran « *Formulaires et notices 2016* »
accessible depuis la page d'accueil de telepac.



Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. **Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées plus loin.** Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) font partie des **Programmes de Développement Rural Régionaux 2014-2020 (PDRR)**, pour lesquels les **Conseils Régionaux** (le Conseil départemental pour la Réunion et le Préfet pour Mayotte) **sont autorités de gestion.**

L'autorité de gestion, ainsi que la DDT(M)/DAAF de votre département peuvent vous renseigner sur les mesures ouvertes et leurs conditions d'accès pour la campagne 2016.

Pour la campagne 2016, ces deux types d'aides (agriculture biologique et MAEC) ont une durée de 5 ans. Vous vous engagez donc à respecter les cahiers des charges pour toute cette durée.

1 – CAS DES ENGAGEMENTS EN MAE AYANT DÉBUTÉ EN 2012, 2013 OU 2014

Si vous êtes engagé depuis 2012, 2013 ou 2014 dans certaines mesures agroenvironnementales de la programmation 2007-2014 financées exclusivement avec des crédits nationaux et que ces mesures se poursuivent en 2016, vous devrez cocher sous telepac la case « *Mesure agroenvironnementale souscrite entre 2012 et 2014 et toujours en cours* » dans l'écran de demande d'aides.

À compter de la campagne 2016, vous devrez confirmer ou modifier le cas échéant ces engagements MAE encore en cours.

2 – CAS DES DEMANDES D'ENGAGEMENTS EN MAEC OU EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EFFECTUÉES EN 2015 : CONFIRMATION / MODIFICATION DES ENGAGEMENTS EN 2016

Si vous avez souscrit en 2015 un engagement dans une MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique, **vous devez confirmer vos engagements** en cochant sous telepac la case « *Mesure agroenvironnementale et climatique* » ou la case « *Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien)* » dans l'écran de demandes d'aides.

Vérifiez également les attributs des éléments (parcelles, haies, fossés, mares, animaux, colonies...) pour lesquels vous avez effectué une demande d'engagement en 2015, et pour lesquels le ou les codes MAEC (ou le code « C » ou « M » pour les aides à l'agriculture biologique) doivent être renseignés.

Rappel : votre demande effectuée en 2015 marque le début de vos obligations. Si vous ne confirmez pas vos engagements en 2016 sans en informer spécifiquement par courrier votre DDT(M), le régime de sanction s'appliquera. De même, les demandes de modification en 2016 de vos éléments engagés en 2015 peuvent entraîner des remboursements et des pénalités financières.

Si vous ne modifiez pas vos engagements par rapport à votre demande d'aides 2015, deux cas peuvent se présenter :

- si votre demande 2015 est acceptée en totalité ou en partie, vos engagements portant sur les éléments retenus (parcelles, haies, mares...) se poursuivent jusqu'au 14 mai 2020 ;
- si votre demande 2015 est refusée en totalité ou en partie, les éléments non retenus en 2015 sont considérés comme faisant l'objet d'une nouvelle demande d'aides en 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 mai 2021.

Si vous modifiez en 2016 vos engagements par rapport à votre demande 2015 :

- si ces modifications concernent des éléments retenus (parcelles, haies, mares...) suite à l'instruction de votre demande 2015, elles seront instruites au regard de votre demande 2015. Ces modifications peuvent donc entraîner des remboursements et des pénalités financières. Vos engagements modifiés se poursuivront jusqu'au 14 mai 2020 ;
- si ces modifications concernent des éléments qui ne sont pas retenus suite à l'instruction de votre demande 2015, elles seront considérées comme faisant l'objet d'une nouvelle demande pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 mai 2021.

Pour les aides à l'agriculture biologique, en plus des éléments ci-dessus, deux cas particuliers peuvent se présenter :

- si vous avez effectué une demande d'aide à la conversion qui a été refusée en 2015, et que vous n'êtes plus éligible à l'aide à la **conversion** en 2016, les parcelles concernées seront considérées comme faisant l'objet d'une demande d'aides au **maintien** en 2016.
- si vous avez bénéficié du soutien à l'agriculture biologique du premier pilier (SAB-C ou SAB-M) au moins une fois entre 2011 et 2014, la durée de votre engagement en 2015 pourra être inférieure à cinq ans. Suite à la confirmation de vos engagements en 2016 :
 - si votre demande 2015 est acceptée pour une durée d'un an en 2015, et que votre engagement arrive donc à échéance en 2016 :

- les parcelles retenues pour l'aide à la **conversion** en 2015 seront considérées comme faisant l'objet d'une demande d'aide au **maintien** en 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 mai 2021 ;
- les parcelles retenues pour l'aide au **maintien** en 2015 seront considérées comme faisant l'objet d'une nouvelle demande d'aide au **maintien** en 2016 pour une durée d'un an (prorogation annuelle), soit jusqu'au 14 mai 2017 ;
- si votre demande 2015 (**conversion ou maintien**) est acceptée pour une durée supérieure à un an en 2015 : en 2016, vos engagements se poursuivent pour le nombre d'années restantes.

Remarque : L'articulation de la présente notice nationale et des notices spécifiques MAEC ou AB, ainsi que les informations que vous y trouverez, sont les suivantes :

Partie 1 : Engagement dans les aides en faveur de l'AB et les MAEC 2015-2020

Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'AB, sur les MAEC et les MAE

- Les conditions d'engagement
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Comment déclarer les engagements

Partie 2 : Demande de modification des engagements

Notice aides à la conversion et au maintien de l'agriculture bio

Notice spécifique de la mesure pour les MAEC

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Le cas échéant, les critères de sélection des dossiers
- Le cahier des charges à respecter
- Le régime de sanctions spécifique de la mesure

Notice de territoire (pour les MAEC hors PRM PRV API)

Pour chaque territoire validé par l'autorité de gestion en vue de l'ouverture de MAEC :

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les modalités de demande d'aide.

Ces notices sont disponibles auprès de votre DDT(M)/DDAF et de votre Conseil Régional.

PARTIE 1 : Engagement en 2016 dans les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

1.1 – LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DANS LES AIDES EN FAVEUR DE L'AB OU EN MAEC

DANS QUELLE(S) AIDE(S) EN FAVEUR DE L'AB OU MAEC POUVEZ-VOUS VOUS ENGAGER ?

- Pour les régions métropolitaines hors Corse :

Trois types de MAEC coexistent :

- des MAEC dites « systèmes » qui permettent d'engager son système d'exploitation tout entier dans la mesure ;
- des MAEC « localisées » qui permettent d'engager certaines parcelles de l'exploitation ou d'autres éléments non surfaciques ;

- des MAEC de préservation des ressources génétiques ; « *Protection des races menacées de disparition* », « *Préservation des ressources végétales menacées d'érosion* » et « *Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles* ».

Les MAEC « systèmes » et « localisées » ne sont ouvertes que sur des territoires précis : les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) déposés par les acteurs des territoires. Après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC), la Région arrête la liste des territoires ouverts.

Seules des parcelles situées dans ces territoires peuvent être engagées en MAEC « localisées ». Pour les MAEC « systèmes », seules les exploitations dont 50% au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure l'année de l'engagement, sont éligibles. Dans le cas où la SAU est répartie sur plusieurs territoires dans lesquels différentes MAEC systèmes sont proposées, le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Vous pouvez vous engager dans une MAEC « *protection des races menacées de disparition* », « *préservation des ressources végétales menacées d'érosion* » et « *amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles* » seulement si votre siège d'exploitation se trouve dans une région où la mesure est ouverte.

Vous pouvez demander des aides en faveur de l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire national. Dans le cas de parcelles situées sur plusieurs régions, les modalités spécifiques de la région où se situe votre siège d'exploitation s'appliquent.

• **En ce qui concerne les DOM et la Corse :**

Vous ne pouvez vous engager dans une aide en faveur de l'AB ou dans une MAEC que si votre siège d'exploitation se trouve dans une région où cette aide est ouverte.

Contactez la DDT(M)/DAAF de votre département pour connaître les aides à l'AB et les MAEC que vous pouvez souscrire sur votre exploitation et disposer des notices détaillées des mesures.

QUI PEUT S'ENGAGER DANS UNE AIDE EN FAVEUR DE L'AB OU UNE MAEC ?

• **Pour les régions métropolitaines hors Corse :**

- les personnes physiques exerçant une activité agricole ;
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole ;
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole ;
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux...) pour certaines MAEC.

• **Pour les DOM et la Corse :**

Les Programmes de Développement Rural Régionaux listent les bénéficiaires des aides.

Des conditions d'éligibilité particulières (chargement, ratios à respecter...) existent pour certaines mesures ainsi que des critères de sélection des demandes.

• **Dans tous les cas**, pour en savoir plus, reportez-vous aux notices spécifiques des aides en faveur de l'AB ou des différentes MAEC.

QUELS TYPES D'ÉLÉMENTS POUVEZ-VOUS ENGAGER DANS UNE MAEC OU UNE AIDE EN FAVEUR DE L'AB ?

À l'exception des mesures « *Protection des races menacées de disparition* » et « *Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles* », les aides en faveur de l'AB et les MAEC concernent des éléments localisés géographiquement sur le registre parcellaire graphique (RPG).

En ce qui concerne les aides en faveur de l'AB, les éléments engagés sont toujours des parcelles (telles que déclarées sur le RPG).

En MAEC, les éléments qui peuvent être engagés sont de trois types :

- les parcelles (telles que déclarées sur le RPG)
- les éléments linéaires (haies, fossés...)
- les éléments ponctuels (mares, arbres...).

Chaque notice d'aide MAEC détaille les types d'éléments qui peuvent être engagés.

COMBIEN DE MAEC POUVEZ-VOUS SOUSCRIRE ?

D'une manière générale, plusieurs MAEC peuvent coexister sur une même exploitation et sur une même parcelle. Pour une même parcelle, plusieurs mesures peuvent être déclarées dans le descriptif de la parcelle. Du fait de certains cahiers des charges incompatibles, ces cumuls peuvent être refusés lors de l'instruction de votre demande.

QUELLE SURFACE MAXIMALE POUVEZ-VOUS ENGAGER EN MAEC OU DANS UNE AIDE EN FAVEUR DE L'AB ?

Les aides en faveur de l'AB et les MAEC peuvent faire l'objet d'un plafond financier, limitant le nombre d'hectares (ou le nombre d'éléments pour certaines MAEC) qui peuvent bénéficier de l'aide. Ce plafond figure dans les notices spécifiques d'aide MAEC.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE QUE VOUS ALLEZ PERCEVOIR ?

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire indiqué dans les notices spécifiques des MAEC ou des aides en faveur de l'AB, multiplié par la surface ou quantité engagée, dans la limite des plafonds éventuels.

Le montant total d'aide correspondant à vos engagements vous sera notifié par la DDT(M)/DAAF après instruction et acceptation de votre demande.

Attention : votre demande sera irrecevable si, après instruction de votre dossier, le montant total correspondant à votre engagement est inférieur à 300 € par an pour les MAEC (sauf mesures PRM et API dont le plancher est différent) et à un montant défini régionalement pour les aides en faveur de l'AB.

Le versement de l'aide est effectué à partir du 1^{er} décembre 2016, après contrôle du respect des obligations par la DDT(M)/DAAF et éventuel contrôle sur place. Le montant de l'aide pourra être réduit en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramené à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction au chapitre 3).

1.2 – VOS OBLIGATIONS POUR CINQ ANS

DÉBUT DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'ensemble des obligations liées à votre engagement en faveur de l'AB ou en MAEC est à respecter à compter du 15 mai 2016, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 14 mai 2021.

RESPECTER EN PERMANENCE LES EXIGENCES LIÉES À LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES SUR L'ENSEMBLE DE VOTRE EXPLOITATION

Les paiements au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC sont soumis à la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous telepac.

RESPECTER PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VOTRE ENGAGEMENT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES ET LES CAHIERS DES CHARGES DES AIDES SOUSCRITES

Référez-vous aux notices spécifiques pour connaître, pour l'aide en faveur de l'AB ou pour chacune des MAEC que vous souhaitez souscrire, le cahier des charges à respecter, les points de contrôles sur place et le régime de sanction associé.

Si vous ne pouvez plus respecter tout ou partie de vos obligations au cours de votre engagement, déclarez cet événement à la DDT(M)/DAAF en donnant les explications nécessaires. Cette démarche est indispensable afin d'éviter certains remboursements (voir plus loin « déclaration spontanées »).

DÉPOSER CHAQUE ANNÉE, PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VOTRE ENGAGEMENT, UN DOSSIER PAC COMPLET

Dans le cadre de votre dossier PAC, vous devez confirmer chaque année le respect de vos engagements pour l'ensemble des éléments engagés dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC.

PERMETTRE L'ACCÈS DE VOTRE EXPLOITATION AUX AUTORITÉS EN CHARGE DES CONTRÔLES ET FACILITER LA RÉALISATION DE CES CONTRÔLES

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC, assorties des intérêts au taux légal.

NB : vous devez conserver sur l'exploitation les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

1.3 – RÉGIME GÉNÉRAL DE SANCTIONS EN CAS D'ANOMALIE ET DÉCLARATIONS SPONTANÉES

RÉGIME GÉNÉRAL

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés dans votre dossier PAC et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « écart ».

– Si la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 0,1 hectare, et que cette surface ne représente pas plus de 20% de la superficie déclarée, la surface sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée. Le bénéficiaire sera invité à corriger sa déclaration de surfaces de l'année suivante pour la mettre en conformité (sans incidence sur le paiement) ;

- Si l'écart est inférieur ou égal à 3% et que la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, alors la quantité en anomalie n'est pas aidée ;
- Si l'écart est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20%, ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares : la quantité en anomalie n'est pas aidée et une pénalité correspondant à deux fois la quantité en anomalie est appliquée ;
- Si l'écart est supérieur à 20% : aucune aide n'est versée pour l'aide en faveur de l'AB ou les MAEC ;
- Si le taux d'écart est supérieur à 50%, aucune aide n'est versée pour l'aide en faveur de l'AB ou les MAEC et une pénalité supplémentaire est appliquée correspondant à la quantité en anomalie.

ADAPTATIONS DU RÉGIME GÉNÉRAL

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : labour d'une prairie permanente engagée en mesure systèmes polyculture élevage). Une anomalie réversible constatée trois fois devient définitive. Les conséquences liées à l'application du régime de sanction pour ce type d'anomalie s'ensuivent alors.

En outre, si un non-respect a déjà été établi à la suite d'un contrôle sur place au moins trois années pour des engagements identiques ou similaires, le non respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil » (ex : niveau IFT, taux de chargement...). En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur.

Par exemple le taux de chargement de la MAEC systèmes herbagers et pastoraux est sanctionné de la manière suivante s'il y a dépassement du niveau maximal autorisé :

Dépassement du taux de chargement	Coefficient multiplicateur
≤ 5%	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

Un schéma en annexe de la présente partie présente les grands principes du régime de sanction des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Par ailleurs, les notices spécifiques de chaque MAEC et des aides en faveur de l'AB précisent, pour chaque obligation du cahier des charges, si le caractère de l'anomalie est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire, et si son étendue est totale ou à seuils.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique aide par aide, indépendamment des autres aides en faveur de l'AB ou MAEC souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle, si le bénéficiaire a fourni de faux éléments ou a omis par négligence de fournir les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée au titre des MAEC ou de l'aide à l'AB. En outre le bénéficiaire est exclu du paiement des MAEC ou de l'AB pour l'année civile de la constatation et la suivante.

Un régime de sanction spécifique existe pour les engagements portant sur des animaux (se reporter aux notices des MAEC concernées).

DÉCLARATIONS SPONTANÉES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DDT(M)/DAAF, qui déterminera si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDT(M)/DAAF dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'agriculteur ou son ayant droit a été en mesure de le faire.

• Si la force majeure est reconnue par la DDT(M)/DAAF :

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), **l'engagement sera clos**, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC ou de l'aide à l'AB pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un **caractère réversible** (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), **votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement**. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

• Si la force majeure n'est pas reconnue par la DDT(M)/DAAF :

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DDT(M)/DAAF des éléments justifiant l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez pas respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

1.4 – COMMENT DÉCLARER VOS ENGAGEMENTS ?

En 2016, **votre déclaration doit être effectuée exclusivement par Internet sur le site telepac** : www.telepac.agriculture.gouv.fr
Les déclarations papier ne sont plus possibles.

La déclaration des engagements comprend 2 étapes obligatoires :

- la télédéclaration des surfaces ou éléments engagés sur le RPG (ou dans l'écran dédié pour les mesures API et PRM) ;
- la coche de la case correspondante dans l'écran « demandes d'aides ».

Il convient, dans tous les cas de se référer à la notice de télédéclaration du dossier PAC.

Les déclarations 2016 doivent être déposées sur telepac **au plus tard le mardi 17 mai inclus**

Toute déclaration déposée après le 17 mai 2016 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrable de retard du montant total à percevoir au titre des MAEC ou des aides à l'agriculture biologique souscrites.

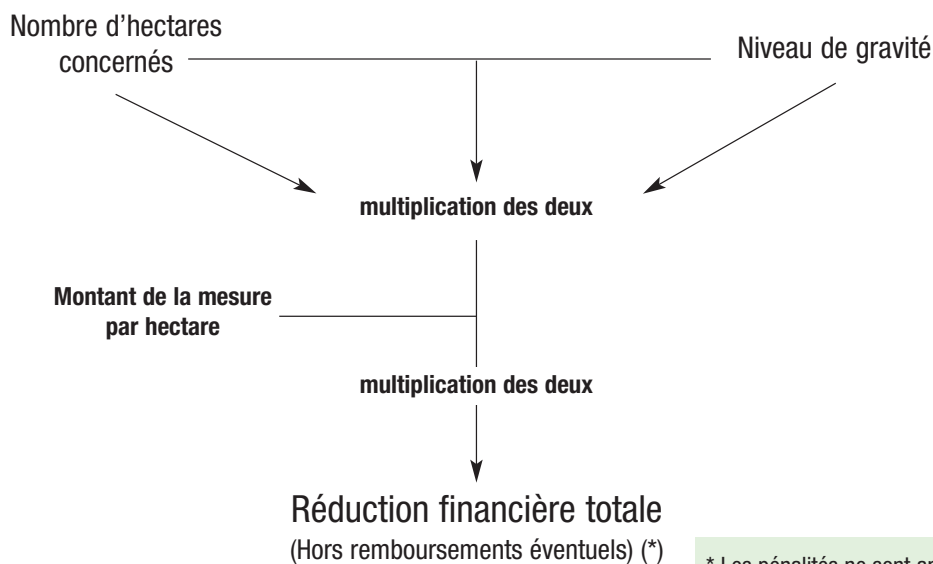
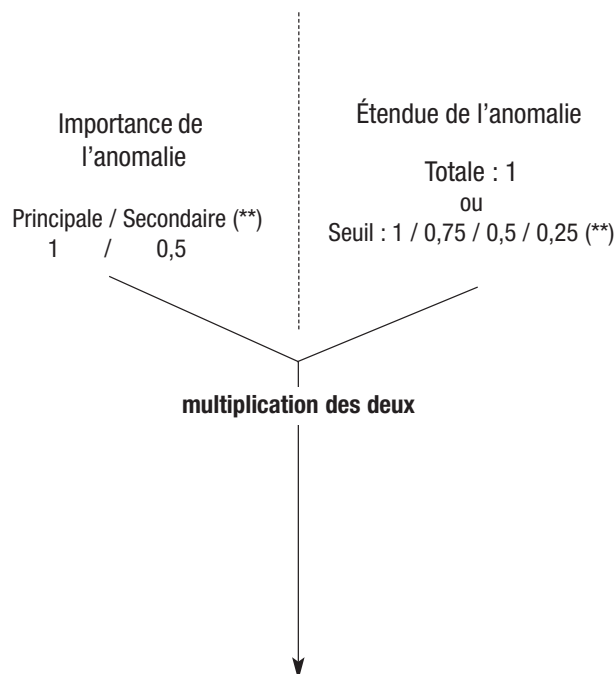
Si le dépôt intervient après le 13 juin 2016, la demande de paiement sera irrecevable et l'aide ne vous sera pas versée.

Si votre dépôt intervient après le 31 décembre 2016, votre engagement sera résilié et vous devrez rembourser la totalité des sommes reçues depuis le début de votre engagement.

ANNEXE

Calcul de la réduction financière suite à anomalie

Ecart (quantité)	Nombre d'hectares concernés par la réduction de l'aide	
≤ 0,1 ha (et ≤ 20%)	0	
≤ 3% (et 2 ha)	hectares en anomalie (ajustement à la réalité) (*)	
> 3% (ou 2 ha) et ≤ 20%	hectares en anomalie + pénalité = 2 x hectares en anomalie (*)	au total : réduction = 3 x hectares en anomalie
> 20%	hectares en anomalie + pénalité = reste de la superficie engagée dans la mesure (*)	au total : réduction = 100 % de la superficie engagée dans la mesure
> 50%	hectares en anomalie + pénalité = reste de la superficie engagée dans la mesure + hectares en anomalie (*)	au total : réduction = 100 % de la superficie engagée dans la mesure + hectares en anomalie



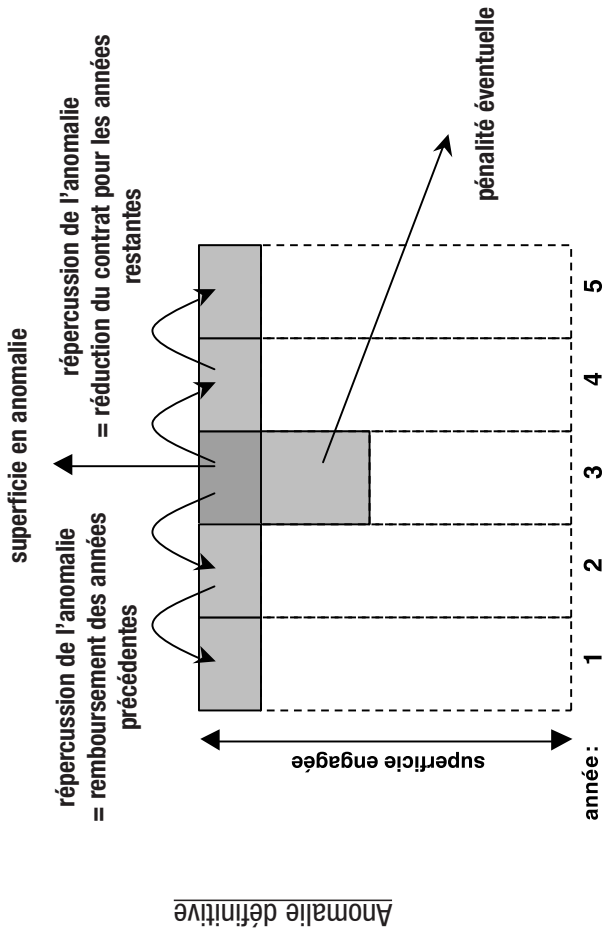
* Les pénalités ne sont appliquées que l'année du constat : ainsi, en cas d'anomalie définitive, seuls les hectares en anomalie font l'objet d'une réduction financière ou d'une mise à jour du contrat pour les autres années du contrat. En outre, l'année du constat, les anomalies déclarées spontanément par l'agriculteur et acceptées comme telles par la DDT(M)/DAAF n'engendrent pas de pénalités. Seuls les hectares effectivement en anomalie subissent alors une réduction financière (ajustement à la réalité).

** voir page 4.

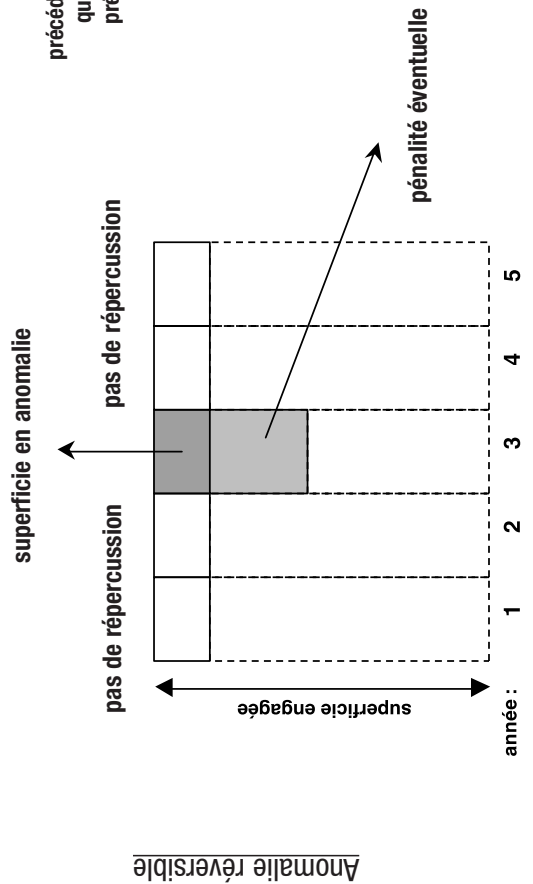
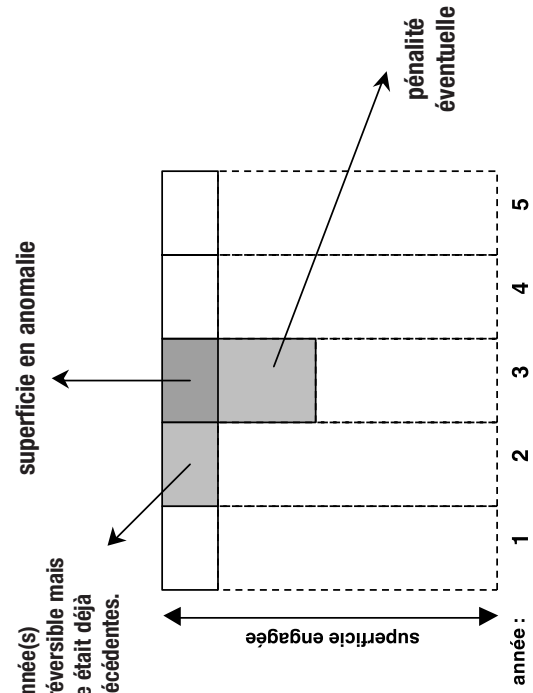
ANNEXE

Impact du caractère définitif ou réversible d'une anomalie Exemple d'une anomalie constatée en année 3 de l'engagement

Les zones grisées correspondent aux superficies subissant une réduction du paiement



Cas particulier :



PARTIE 2 :

Demande de modification des engagements MAE de l'ancienne programmation 2007-2014 et des engagements en MAEC et en agriculture biologique souscrits en 2015

Cette partie ne concerne que les exploitants qui souhaitent en 2016 modifier des engagements souscrits au titre des campagnes 2012, 2013, 2014, ou 2015 ou qui reprennent de tels engagements.

2.1 – MODIFICATIONS DES ENGAGEMENTS MAE DE L'ANCIENNE PROGRAMMATION 2007-2013

Cette partie est destinée :

- aux exploitants qui se sont engagés lors des campagnes précédentes (2012, 2013 ou 2014) dans une MAE, qui poursuivent leur engagement en 2016, et qui y apportent des modifications : engagement diminué par une résiliation partielle ou par la cession d'éléments à d'autres exploitants, reprise d'éléments auprès d'un autre exploitant, scission (sans déplacement) d'éléments engagés lors des campagnes précédentes ;
- aux exploitants qui se sont engagés lors des campagnes précédentes dans une MAE et qui souhaitent résilier ou transférer la totalité de leur engagement en 2016 :
 - transmission complète d'exploitation avec ou sans reprise des engagements par le repreneur des terres,
 - changement de statut juridique,
 - cessation d'activité,

- aux exploitants qui ne sont pas déjà engagés dans une MAE mais qui reprennent en 2016 des éléments engagés en MAE par un autre exploitant en 2012, 2013 ou 2014 et qui souhaitent poursuivre cet engagement.

Quel que soit l'événement (perte de surfaces, cession-reprise, cessation d'activité...), vous devez déclarer les changements intervenus depuis la ou les campagnes précédentes pour ces engagements en MAE 2012-2014 encore en cours.

Les exploitants concernés doivent porter à la connaissance de la DDT(M)/DDAF les modifications des engagements en déclarant les modifications **dans l'écran spécifique aux MAE de la programmation 2007-2013.**

2.2 – MODIFICATION DES ENGAGEMENTS MAEC ET AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DE L'ACTUELLE PROGRAMMATION 2015-2020

Cette partie est destinée :

- aux exploitants qui se sont engagés en 2015 dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique, qui poursuivent leur engagement en 2016, et qui y apportent des modifications : engagement diminué par une résiliation partielle ou par la cession d'éléments à d'autres exploitants, reprise d'éléments auprès d'un autre exploitant, scission (sans déplacement) d'éléments engagés en 2015,
- aux exploitants qui se sont engagés en 2015 dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique et qui souhaitent résilier ou transférer la totalité de leur engagement en 2016 :
 - transmission complète d'exploitation avec ou sans reprise des engagements par le repreneur des terres,
 - changement de statut juridique,
 - cessation d'activité,
- aux exploitants qui ne sont pas déjà engagés dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique mais qui reprennent en 2016 des éléments engagés en MAEC ou une aide à l'agriculture biologique par un autre exploitant en 2015 et qui souhaitent poursuivre cet engagement.

Quel que soit l'événement (perte de surfaces, cession-reprise, cessation d'activité...), vous devez déclarer les changements intervenus depuis la ou les campagnes précédentes pour ces engagements en MAEC ou une aide à l'agriculture biologique encore en cours.

Les exploitants concernés doivent porter à la connaissance de la DDT(M)/DDAF les modifications des engagements en déclarant sous telepac toutes les modifications sur le RPG ou pour les mesures PRM et API sur les écrans de saisie spécifiques. Il convient de se référer à la notice de télédéclaration du dossier PAC.

Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.

IMPORTANT : Si vous n'étiez pas engagé en 2015 en MAE, MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique et que vous reprenez des éléments précédemment engagés par un autre exploitant, vous devez porter à la connaissance de la DDT(M)/DAAF la reprise des éléments engagés en important sous telepac les éléments engagés que vous reprenez sur votre RPG (ou en complétant l'écran dédié aux mesures PRM et API), s'il s'agit d'éléments engagés dans une MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique. Il convient pour cela de se référer aux notices de télédéclaration du dossier PAC.

Vous devez également demander l'aide en cochant la case correspondante dans l'écran des demandes d'aides .

Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.